PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BIERI

20 RUE DE LA GARE
51240 Ecury-Sur-Coole

Références : D3 i 2024 901
Code AIOT : 0100056506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SARL BIERI implanté 20 RUE DE LA GARE 51240 ECURY-SUR-COOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération commune, pilotée par la gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BIERI
- 20 RUE DE LA GARE 51240 ECURY-SUR-COOLE
- Code AIOT : 0100056506
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation non connue de l'inspection car réputée irrégulière.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est illégale pour l'activité :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (VHU) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, VHU illégal
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. <u>Rubrique ICPE n°2712 : VHU</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E GF) <u>Agrément VHU :</u> Article 3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 : « L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. […] »
Constats : Lors d'une visite inopinée, l'inspection a constaté l'existence d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (23 véhicules identifiés dont 1 tracteur, 1 camping-car et plusieurs fourgons), sur une superficie d'environ 160 m² de véhicules sur les parcelles ZC 15 et ZC 14 sur la commune de Ecury-sur-Coole. L'inspection a également constaté la présence d'une dizaine de cuves de stockage d'huiles usagées. La quantité présente sur le site est estimée supérieure à 1 tonne. Ces activités relèvent de la rubrique ICPE n°2712-1 : *«2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.* *1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement avec constitution de garanties financières). […] ».* De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU pour son activité (agrément VHU demandé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 12 mois.

La régularisation peut se faire : • par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ; • par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité, conforme à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois